

**INTERPRETATION DE NORME
PAR L'UNION TECHNIQUE DE L'ELECTRICITE ⁽¹⁾**

**Protection contre la foudre –
Partie 2 : Evaluation des risques**

17-100-2F1
Septembre 2006

Septembre 2006

Concerne:
UTE C 17-100-2 janvier 2005 ⁽²⁾

Question 1 :

Comment peut-on caractériser la différence entre danger pour l'environnement et contamination de l'environnement ?

Réponse 1 :

« Le tableau C5 doit être remplacé par le tableau suivant et ses notes qui précisent cette différence

Type de danger particulier	h
Pas de danger particulier	1
Faible niveau de panique (ex. structure limitée à deux étages et nombre de personnes inférieur à 100)	2
Niveau de panique moyen (ex. structures destinées à des événements culturels ou sportifs avec un nombre de personnes compris entre 100 et 1 000)	5
Difficulté d'évacuation (ex. structures avec personnes immobilisées, hôpitaux)	5
Niveau de panique élevé (ex. structures destinées à des événements culturels ou sportifs avec un nombre de personnes supérieur à 1 000)	10
Danger pour l'environnement - voir Note 1	20
Contamination de l'environnement - voir Note 2	50
Note 1 – « danger pour l'environnement » signifie émission de substances biologiques, chimiques et/ou radioactives dans le périmètre immédiat de la structure (ou du site).	
Note 2 – « contamination pour l'environnement » signifie émission de substances biologiques, chimiques et/ou radioactives dans une zone débordant largement du périmètre immédiat de la structure (ou du site) au delà des valeurs autorisées.	
Note 3 – l'application du guide 17-100-2 est complémentaire des études de danger mais ne se substitue pas à celles-ci.	

(1) Interprétation établie par la Commission de normalisation UF 81 – Protection des structures contre la foudre.

(2) Protection contre la foudre- Partie 2 : Evaluation des risques – Ce guide pratique est édité et diffusé par l'Union technique de l'Electricité – Tour Chantecoq –5, rue Chantecoq – 92808 Puteaux Cedex – Tél: 01 49 07 62 00 – Fax: 01 47 78 73 51 – E-mail: ute@ute.asso.fr – Internet: <http://www.ute-fr.com/>

Question 2 :

Est-ce qu'une zone de protection foudre ZPF est aussi une zone de la structure au sens du guide UTE C 17-100-2 (zone Zs) ?

Réponse 2 :

Non.

Il convient pour clarifier ce point d'ajouter une note à la fin de l'article B.4.

Note – Il convient de noter la différence entre une zone de la structure Zs et une zone de protection foudre ZPF. Une zone de protection foudre correspond à une diminution des surtensions induites et conduites. La zone Zs, telle que définie, dans ce document comprend a minima, d'un point de vue électromagnétique, la diminution des surtensions induites dans la zone. La prise en compte des surtensions conduites dans la zone n'est prise en compte dans la zone Zs qu'à partir du moment où des parafoudres coordonnés sont utilisés ou recommandés par la méthode. Dans ce cas, la zone Zs est également une zone de protection foudre.
